



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION RESKOOS

### **Article I :**

Le règlement intérieur a été voté par le conseil d'administration le 09/01/2009 et est donc dorénavant en vigueur. Il pourra ultérieurement être modifié par le conseil d'administration comme défini dans les statuts.

**Article II :** Tout adhérent de l'association s'engage à respecter ce règlement.

### **Article III : Adhésions**

Peuvent adhérer à l'association les personnes morales ainsi que les personnes physiques disposant d'un véhicule dit « de collection ». Les voitures dites « TUNING » sont interdites. Si le véhicule est légèrement modifié ou personnalisé, il faut que la remise en état d'origine soit possible.

La personne morale adhérente devra identifier une personne physique la représentant dans l'Association.

Le véhicule doit être en règle avec la législation en vigueur, ce dernier devra obligatoirement être assuré, avec le contrôle technique valide ainsi qu'une carte grise à jour au nom du propriétaire ou d'un parent.

**Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser un véhicule, si celui-ci n'est pas en adéquation avec ce règlement, en cas de doute sur la conformité de l'origine du véhicule et selon le travail de restauration à réaliser pour qu'il retrouve sa configuration la plus proche de l'origine.**

### **Article IV : Véhicules des adhérents**

Nous entendons par véhicule de collection, soit un véhicule de plus de 25 ans dont la cotation est dite « de collection », soit un véhicule ultra sportif récent ou encore un véhicule d'exception. Le conseil d'administration reste seul juge de l'admission du véhicule.

Lors de la restauration du véhicule inscrit au sein de l'association, aucune exigence de délai d'exécution ne pourra être demandé par l'adhérent propriétaire du véhicule.

#### Sont autorisées:

- Les options d'époque proposées par le constructeur
- Les accessoires/pièces et modifications pour le modèle concerné homologués sur route ouverte.
- les personnalisations mineures n'influant pas sur les caractéristiques de sécurité du véhicule dans la mesure où ils respectent la législation en vigueur et qu'ils ne dénaturent pas "l'esprit" du véhicule.

La notion de "esprit" est laissée à l'appréciation des membres du conseil.

Seuls les véhicules circulant sur route ouverte sont concernés par ces spécifications.

### **Article V : Admission**

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'un droit d'entrée (modalités Art.VI du présent règlement).

L'adhésion d'un adhérent est conclue dès lors qu'il aura rempli les démarches suivantes :

*Cas 1: l'adhérent n'inscrit pas de véhicule*

Il devra fournir les documents suivants :

- Le bulletin d'adhésion dûment remplie
- L'autorisation d'exploitation d'image
- 2 photos d'identité récentes.
- une photocopie d'une pièce d'identité et/ou du permis de conduire

S'il est mineur, il devra également fournir l'accord écrit d'un de ses parents ou tuteur légal conformément à l'article 8 des statuts.

*Cas 2: l'adhérent inscrit un ou plusieurs véhicules*

Il devra fournir les documents suivants:

- Le bulletin d'adhésion dûment remplie.
- L'autorisation d'exploitation d'image
- 2 photos d'identité récentes
- Une photo extérieure et intérieure récente de chaque véhicule inscrit afin de vérifier le respect des conditions de présentation du véhicule de l'article 3 ci-dessus.
- une photocopie de la carte grise de chaque véhicule inscrit
- une photocopie du permis de conduire

Dans tout les cas, L'adhérent est tenu de renvoyer par voie postale ou de remettre en main propre le dossier complet au trésorier. Le règlement devra être joint à la demande d'adhésion d'un montant correspondant au montant de la cotisation figurant à l'article 5 du présent Règlement.

L'adhésion sera définitive après approbation d'au moins la majorité des membres composant le conseil d'administration. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et le règlement intérieur sont remis à chaque nouvel adhérent.

Pour des raisons de gestion, le conseil d'administration limite le nombre d'adhérent à 20 personnes et à 40 véhicules la première année. Ces quantités peuvent être révisables chaque année.

### **Article VI : Cotisations**

Les cotisations annuelles et les droits d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration.

- Pour les personnes morales, le montant de la cotisation ou du droit d'entrée sera à définir.
- Pour les personnes physiques, le montant du droit d'entrée est de 100 € (cent euros) et de 50 € (cinquante euros) par véhicule inscrit.

Un autocollant et un porte-clés à l'effigie de l'association, ainsi qu'une carte d'adhérent vous seront remis dès l'enregistrement de votre adhésion et dès votre cotisation soldée.

Si ces montants ne sont pas modifiés, ils seront reconduits tacitement d'une année sur l'autre.

### **Article VII : Paiement**

Le paiement de la cotisation peut s'effectuer par chèque bancaire ou postal, espèce, mandat ou virement. Pour tous ces moyens de paiement, un reçu papier ou électronique sera envoyé.

La cotisation annuelle est exigible à partir du premier jour du mois suivant la signature du bulletin d'adhésion. Le trésorier envoie une relance à ceux qui n'ont pas encore réglé leur cotisation 15 jours après cette date. L'adhésion sera considérée comme nulle si, aucun paiement n'est parvenu au trésorier de l'association 10 jours après la lettre de relance.

La cotisation est d'une durée annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès de l'adhérent.

### **Article VIII : Adhérent**

Chaque nouvel adhérent s'engage sur la base des statuts de l'association et de son règlement intérieur en vigueur au moment de son adhésion.

La demande d'adhésion se fait uniquement au moyen d'un formulaire papier, mis à la disposition des adhérents par l'association.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Président ou Secrétaire de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion ou ré adhésion.

La liste des adhérents est publique pour l'ensemble des adhérents de l'association.

Il n'y a aucune condition de nationalité ni de résidence sur le territoire français pour pouvoir adhérer.

### **Article IX : Exclusions**

Conformément à l'article 10 des statuts, un adhérent peut être exclu pour les motifs suivants:

- Propos désobligeants envers les autres adhérents,
- Comportement non conforme à l'éthique de l'association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- Comportement dangereux,
- Détérioration ou vol du matériel

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. L'adhérent sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. La notification de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

### **Article X : Démission – Décès – Disparition**

Conformément à l'article 10 des statuts, L'adhérent démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de un mois et dix jours à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due à l'adhérent démissionnaire.

En cas de décès, la qualité d'adhérent s'éteint avec la personne.

### **Article XI : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Président convoque les réunions du conseil d'administration par affichage, courrier postal ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance, avec un ordre du jour défini.

### **Article XII : Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier électronique ou lettre simple 15 jours avant l'assemblée générale. Toute personne physique présente depuis au moins un an peut se présenter au Conseil d'Administration lors d'un vote.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits. Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents.

### **Article XIII : Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile ou pour un choix important quelconques sur l'orientation à prendre pour le bien de l'association. Sur convocation du Président, les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier électronique ou lettre simple 15 jours avant l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits. Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents.

#### **Article XIV : Trésorerie**

Seuls le Président et le Trésorier ont le droit de signer des chèques au nom de l'Association.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association, sous réserve de l'accord du Président ou du Trésorier. Toutefois le Conseil d'Administration doit voter à la majorité simple toute dépense supérieure à un montant de 600 euros.

Une prévision de la trésorerie est établie au terme de l'échéance de paiement des cotisations de façon à ce que le bureau et le conseil d'administration puissent gérer en toute conscience.

Le remboursement des frais assumés par des adhérents de l'Association est effectué dans le meilleur délai sur présentation de facture ou de tout autre justificatif daté, portant mention explicitement de la nature de la dépense et précédemment autorisé par le bureau.

#### **Article XV : Dispositions Diverses**

- Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de RESKOOS par un adhérent extérieur au Conseil d'Administration sans son accord préalable.

- L'atelier est mis à disposition des adhérents uniquement selon les dispositions du Président et sur rendez-vous.

- L'outillage mis à disposition des adhérents fera l'objet d'un inventaire journalier. Le coût de remplacement de chaque objet manquant ou détérioré sera imputable aux adhérents présents ce jour.

#### **Article XVI : Modification du Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 9 des statuts de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les adhérents de l'association par lettre simple ou électronique sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

#### **Article XVII : Publicité**

Le règlement intérieur sera affiché au siège social de l'association et consultable sur le site Internet de l'association à cette adresse : [www.reskoos.net](http://www.reskoos.net) et disponible sur simple demande.

#### **Article XVIII : Sorties, Manifestations et Civisme**

- Chaque adhérent à l'association est responsable de son véhicule.

- Respecter les distances de sécurité lors de déplacement en convoi.

- Ne doublez jamais la voiture « pilote »

- Vous êtes priés de respecter les locaux et infrastructures mis à notre disposition.

- Respecter également le véhicule des autres adhérents ainsi que ceux des autres clubs et associations automobiles présents dans les différentes concentrations.

- Nous exigeons une conduite responsable et prudente lors de tous nos déplacements.

- Avoir toujours sa carte d'adhérent sur soi car elle peut vous être demandée à tout moment.

- Convivialité, solidarité et respect entre adhérents sont les mots d'ordre au sein de notre association.

Le 09/01/2009, à AULNAY SOUS BOIS.

Le Conseil d'Administration.